Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 005-210501458-20261022-073_2026-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS	
- en exercice	15
- présents	12
- votants	15
- absents	0

Date de convocation :
16/10/2026
Date d'affichage :
16/10/2026

VOTE	
- POUR	15
- CONTRE	
- ABSTENTION	

De la commune de ST-JEAN-ST-NICOLAS

Séance du 22 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 22 octobre 2026 à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX, Remi GENTILLON, Caroline DANGEL, Monique JANIK, Pedro SANCHEZ, Daniel AUBERT, Anne ESPITALIER, Simine HAKAMI KERMANI, Valérie DEGRACE, Gérard MARLETTA, Bernard REYNIER.

Absents et représentés : Thierry BAUD (A donné pouvoir à Caroline DANGEL), Marc-André DABAT (a donné pouvoir à Monique JANIK), Cécile PRESTAT (A donné pouvoir à Bernard REYNIER).

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 73 : PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8, 2° du Code Général de la Fonction publique, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ledit code.
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 31 août 2023, modifié par délibération le 21 mars 2024 et le 24 février 2026 ;
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de responsable des services techniques ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création, à compter du 1er janvier 2027, d'un emploi de responsable des services techniques, à temps complet relevant de la catégorie B.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des techniciens titulaire du grade de technicien territorial.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article l332-8 du Code Général de la Fonction Publique :
Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
Le candidat devra justifier d'une expérience professionnelle et de compétences adaptées aux fonctions de responsable des services techniques, notamment en matière de gestion des équipements et infrastructures communales, d'encadrement des équipes et de suivi des travaux.

La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire du grade de technicien territorial en tenant compte des fonctions exercées, des qualifications et de l'expérience professionnelle de l'agent. RP

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 005-210501458-20261022-073_2026-DE

L'agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire délibéré au sein de la commune de Saint-Nicolas.

- la modification du tableau des emplois à compter du 1er novembre 2026.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 – Création de l'emploi
De créer, à compter du 1er janvier 2027, un emploi permanent de responsable des services techniques, à temps complet (35 heures hebdomadaires), relevant de la catégorie B de la filière technique.
Cet emploi sera ouvert aux fonctionnaires titulaires du grade de technicien territorial.

Article 2 – Possibilité de recrutement contractuel
Cet emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel de droit public, sur le fondement de l'article L.332-8, 2° du Code général de la fonction publique, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ledit code.
Le candidat devra justifier d'une expérience professionnelle et de compétences adaptées aux fonctions de responsable des services techniques, notamment en matière de gestion des équipements et infrastructures communales, d'encadrement des équipes et de suivi des travaux.
La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire du grade de technicien territorial en tenant compte des fonctions exercées, des qualifications et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 3 – Modification du tableau des emplois
Le tableau des emplois sera modifié à compter du 1er janvier 2027 pour intégrer un emploi permanent de responsable des services techniques, relevant du grade de technicien territorial, à temps complet.

Article 4 – Dispositions budgétaires
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 5 – Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et des formalités nécessaires au recrutement.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 1er novembre 2026.

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET

MAIRIE DE SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS * HAUTES-ALPES *

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du 27 OCT. 2026